

L'an 2025, le 11 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal des Martres d'Artière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur RAYMOND Vincent, Maire.

PRESENTS : Mrs RAYMOND V – DOREILLE T – GENDRE L – PAZOS-SANTIAGO J – FOURNIER G – SABINO R – CHISSAC C

Mmes DOUARRE A – PIERRONT L – BOULANGER F – PERRETON R – MAHE M – DA SILVA E –

ABSENTS EXCUSES : BONIFACE D – SEMONSAT L – DAS NEVES D – FABRE E – LAGENESTE W – VILLARD S

PROCURATIONS : Mr FABRE à Mr RAYMOND

Mme BONIFACE à Mme PIERRONT

Mme DAS NEVES à Mr CHISSAC

Mme SEMONSAT à Mr SABINO

Mr LAGENESTE à Mr FOURNIER

Date de convocation : 04/12/2025.

Secrétaire de séance : CHISSAC Christophe.

Ordre du jour :

- Approbation de la séance du Conseil Municipal du 18 septembre 2025.
 - SEMERAP : Renouvellement contrat entretien du réseau d'eaux pluviales
 - RLV : modification convention services communs ADS
 - RLV : adoption du rapport de la CLECT
 - Dissolution du budget annexe Production Energies renouvelables à compter du 01/01/2026
 - Achat d'un ordinateur pour l'école
 - Convention fourrière avec garage COTTIER
 - Ajout de caméras au système de vidéoprotection
 - Travaux éclairage du stade
 - Augmentation du loyer de Mme MALOT
 - Travaux de voirie
 - Portillon et grillage cour de la garderie
 - Panneau de signalisation vers l'école
 - Régularisation charges frais de ménage à la maison médicale
 - Subvention exceptionnelle aux Minots Martrois pour commande de sapins
 - Participation à la complémentaire Santé des employés municipaux à compter du 01/01/2026
 - Mandatement du Centre de Gestion pour renouvellement contrat d'assurance contre le risque statuaire
-
- Rapport d'activité 2024 du TE 63
 - RPQS RLV sur eau potable et assainissement année 2024

Approbation compte rendu séance précédente :

Monsieur le Maire soumet au vote le compte rendu de la séance du 18/09/2025 qui est adopté à l'unanimité.

- SEMERAP : RENOUELEMENT CONVENTION ENTRETIEN DU RESEAU D'EAUX PLOUVIALES – Délibération n° 2025-12-11-001 :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite «Loi Ferrand»),

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV) dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2020,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2020, RLV exerce à titre obligatoire les compétences eau potable et assainissement au sens des dispositions de l'article L.2224-7 du CGCT, ainsi que la gestion d'eaux pluviales urbaines au sens des dispositions de l'article L.2226-1 du même code, sur l'intégralité du périmètre communautaire,

Considérant la délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2019 par laquelle il est précisé que les communes de la communauté d'agglomérations gardent leur compétence en matière d'eaux pluviales urbaines, notamment en ce qui concerne la gestion et l'entretien de leurs grilles avaloirs.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le réseau d'eaux pluviales urbaines de la commune est constitué par 376 grilles avaloirs et 6 déversoirs d'orage.

Monsieur le Maire présente une convention établie par la SEMERAP pour la mission d'entretien des grilles d'avaloirs du réseau d'eaux pluviales urbaines de la commune avec effet au 01/01/2026.

M. la maire précise que la convention sera conclue pour une durée de 5 ans pour un tarif annuel de 4 510 euros.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de donner une suite favorable à cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la proposition de Monsieur le Maire et l'autorise à signer la convention pour l'entretien des grilles avaloirs du réseau d'eaux pluviales de la commune des Martres d'Artière, ladite convention prenant effet au 01/01/2026.

- RLV : MODIFICATION CONVENTION SERVICE COMMUN ADS - Délibération n° 2025-12-11-002 :

Le contexte

Afin d'harmoniser le fonctionnement du service commun et offrir une qualité de service équivalente à l'ensemble des communes, une convention globale relative au service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) a été adoptée par le conseil communautaire de RLV le 27 mars 2018 et en conseil municipal le 24 mai 2018.

En 2022, une nouvelle version de la convention a été adoptée, intégrant notamment la procédure de saisine par voie électronique ainsi que les modalités de traitement des dossiers déposés de manière dématérialisée.

Il est proposé de procéder à une nouvelle modification de cette convention, visant :

- à harmoniser les systèmes de facturation des services communs de RLV,
- à intégrer l'évolution des coefficients de pondération,
- à prendre en compte les évolutions de pratiques liées à la dématérialisation.

Champs de la modification de la convention

- **La prise en compte des charges indirectes :**

La modification de la convention soumise à l'approbation du conseil municipal concerne l'intégration des charges indirectes dans le mode de facturation du service.

Ces charges indirectes comprennent les coûts indirects des agents administratifs et notamment les moyens bureautiques et informatiques, les charges courantes des locaux (fluides, maintenance...), les assurances, le CNAS..., ainsi que des fonctions supports assurées par d'autres services et l'encadrement fixés au taux forfaitaire de 20 % de la masse salariale directe.

Ce coût est estimé à hauteur de 20 % de la masse salariale du service.

Ces charges indirectes seront progressivement intégrées sur une période de quatre ans :

- Sur la facturation 2025 : 5% x masse salariale de la période de référence de la facturation 2025 (soit du 1^{er} décembre 2024 au 30 novembre 2025).
- Sur la facturation 2026 : 10% x masse salariale de la période de référence de la facturation 2025 (soit du 1^{er} décembre 2025 au 30 novembre 2026).
- Sur la facturation 2027 : 15% x masse salariale de la période de référence de la facturation 2025 (soit du 1^{er} décembre 2026 au 30 novembre 2027).
- Sur la facturation 2028 : 20% x masse salariale de la période de référence de la facturation 2025 (soit du 1^{er} décembre 2027 au 30 novembre 2028).

- **L'évolution des coefficients de pondération**

Tous les types de dossiers à instruire ne représentent pas le même niveau de complexité et la même charge de travail unitaire. Chacun d'eux est pondéré par rapport à un acte de référence, le permis de construire.

Le temps consacré à l'instruction des déclarations préalables a augmenté en raison souvent de l'incomplétude du dossier.

Certains permis de construire portent sur des constructions groupées, de plusieurs immeubles et non seulement sur une maison individuelle et demandent plus de temps d'analyse.

Ces deux types de dossiers voient leurs coefficients augmenter.

Depuis le 01 janvier 2025, avec le nouveau cerfa correspondant aux déclarations préalables modificatives, c'est un nouveau coefficient qui a dû être mis en place.

Enfin, le coefficient correspondant au permis de démolir était surestimé, il a donc été réduit.

Il est ainsi proposé de faire évoluer les coefficients de pondération comme suit :

Actes	pondération	évolution
PC	1	1
PC valant division (groupés)		1,2
PC modificatifs	0,7	0,7
DP	0,7	0,8
DP modificatives		0,7
PD	0,8	0,4
PA	1,2	1,2
PA modificatifs	0,7	0,7
CUb	0,4	0,4
AT	0,7	0,7
Contrôle de légalité	0,6	0,6

• **La prise en compte des évolutions de pratique, suite à la dématérialisation :**

Les différentes tâches liées à l’instruction des dossiers sont réparties entre la commune et le service commun.

Certaines ont évolué en raison du traitement désormais identique que le dossier soit déposé en mairie en version papier ou qu’il soit déposé de façon dématérialisée.

C’est le cas par exemple pour les modalités de transmission du dossier au service commun, la consultation de l’architecte des bâtiments de France ou encore l’envoi de la décision au contrôle de légalité.

La nouvelle convention du service commun d’instruction des autorisations du droit des sols (ADS) (annexée) sera conclue pour une durée de 5 ans, étant précisé que ses dispositions financières seront applicables à l’année 2025.

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-4-1 et L.5211-4-2,

Vu le code de l’urbanisme et notamment les articles L.410-1 à L.421-9, L.422-1 à L.422-8 et R.423-15,

Vu le code de la construction et de l’habitation et notamment l’article L111-8,

Vu le code des relations entre le public et l’administration et notamment l’article L.112-8,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l’article L.5211-4-2 du CGCT,

Vu le décret n°2018-954 du 5 novembre 2018 modifiant le décret n°2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exception de l’application du droit des usagers de saisir l’administration,

Vu les délibérations des conseils communautaires de Riom Communauté en date du 19 mars 2015, et de Volvic-Sources et Volcans en date du 30 juin 2014, portant création du service commun instructeur en matière d’Autorisations de Droit des Sols (ADS),

Vu les délibérations n° 2018-02-27-007 du 27/02/2018, n°2018-05-24-001 du 24/05/2018 et n°2022-06-16-003 du conseil municipal relatives à la convention du service commun.

Considérant qu’une nouvelle convention de service commun d’instruction des autorisations du droit des sols a été rédigée de manière à :

- harmoniser les systèmes de facturation des services communs à l’échelle de la communauté d’agglomération,
- intégrer l’évolution des coefficients de pondération,
- prendre en compte les pratiques induites par la dématérialisation des procédures.

Considérant la convention de service commun d’instruction des autorisations du droit des sols présentée à l’assemblée,

Considérant l’avis de commission d’urbanisme,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire décide à l'unanimité :

- **D'abroger la convention de service commun en vigueur, signée par RLV et la commune,**
- **D'approuver la convention type de service commun d'instruction des autorisations du droit des sols, ci annexée, entre RLV et la commune,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à la signer,**

– RLV : ADOPTION DU RAPPORT DE LA CLECT - Délibération n° 2025-12-11-003 :

VU la délibération du Conseil communautaire du 10 décembre 2024, tendant à déterminer l'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération Riom, Limagne et Volcans ;

Considérant le travail accompli par la CLECT afin d'évaluer l'ensemble des charges directes et indirectes liées aux compétences transférées à la Communauté d'agglomération ou rétrocédées aux communes, au 1^{er} janvier 2025 ;

VU la séance de la CLECT du 7 octobre 2025, à laquelle Monsieur RAYMOND Vincent, Maire, membre titulaire représentant la commune des Martres d'Artière a été convoqué ;

VU le rapport adopté à la majorité par la CLECT de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans le 7 octobre 2025 et notifié aux communes membres de RLV le 8 octobre 2025 ;

VU le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), qui précise que le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être soumis à l'approbation de chaque conseil municipal des communes membres dans un délai de trois (3) mois à compter de sa transmission,

VU l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui fixe les conditions de majorité requises,

Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'une approbation par la majorité qualifiée des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population, avant le 8 janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées notifié à la commune le 8 octobre 2025 et joint à la présente délibération,**
- **D'autoriser le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.**

**- DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE PRODUCTION ENERGIES
RENOUVELABLES A COMPTER DU 01/01/2026 - Délibération n° 2025-12-11-004 :**

Par délibération n° 2023-04-06-001 du 06/04/2023, le conseil municipal a créé le budget annexe PRODUCTION D'ENERGIES RENOUELABLES à compter du 06/04/2023.

L'article L.1412-1 du CGCT a été modifié par la loi 2025-391 du 30/04/2025 en vigueur depuis le 3/05/2025 :

La création d'une régie n'est pas obligatoire pour retracer les opérations des services de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L.211-2 du code de l'énergie. Sont notamment concernés, les services de production d'énergie photovoltaïque. Ces services peuvent donc être suivis dans le budget principal.

En application de ces dispositions, il est proposé au conseil municipal de dissoudre le budget annexe PRODUCTION D'ENERGIES RENOUELABLES avec effet au 31/12/2025 et de reprendre les résultats de clôture de l'exercice 2025 au budget principal 2026 de la commune.

A compter du 01/01/2026, le service de production d'énergie photovoltaïque sera suivi dans le budget principal, étant précisé que l'amortissement des actifs et la reprise des subventions d'équipement correspondants devront être poursuivis jusqu'à leur terme.

Il est également proposé de mettre fin à la régie au 31/12/2025

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : de dissoudre le budget annexe PRODUCTION D'ENERGIES RENOUELABLES avec effet au 31/12/2025 et de reprendre les résultats de clôture de l'exercice 2025 au budget principal 2026.

Article 2 : de suivre le service de production d'énergie photovoltaïque au sein du budget principal en poursuivant jusqu'à leur terme l'amortissement des actifs et la reprise des subventions d'équipement perçues pour leur acquisition.

Article 3 : de mettre fin à la régie au 31/12/2025

Article 4 : de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches nécessaires

- ACHAT D'UN ORDINATEUR POUR L'ECOLE - Délibération n° 2025-12-11-005 :

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de remplacer un ordinateur à l'école maternelle.

Un devis a été demandé auprès de la société MOABEE, fournisseur en charge de l'informatique à l'école.

Le devis s'élève à 1 487 € H.T, soit 1 784 € 40 TTC et comprend l'ordinateur, la licence office Educative ainsi que l'installation et la configuration du matériel.

Monsieur le Maire propose de donner une suite favorable à ce devis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la proposition de Monsieur le Maire et l'autorise à passer commande auprès de la société MOABEE pour l'achat de l'ordinateur d'un montant de 1 487 € H.T, soit 1 784 € 40 TTC. Le règlement de la facture sera effectué sur le budget investissement de la commune.

– CONVENTION FOURRIERE AVEC GARAGE COTTIER

Délibération n° 2025-12-11-006 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la demande du garage COTTIER qui souhaite obtenir un agrément fourrière et ainsi signer une convention avec la commune des Martres d'Artière.

Après renseignement pris auprès de la Préfecture, il est tout à fait possible d'établir une convention entre la commune et le garage COTTIER dans la mesure où celui-ci a obtenu son agrément de gardien de fourrière.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de donner une suite favorable à cette demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte la proposition de Monsieur le Maire**
- l'autorise à définir les modalités de la délégation de service public pour fourrière**
- l'autorise à signer la convention après que le garage COTTIER a reçu son agrément**

– AJOUT DE CAMERAS AU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Délibération n° 2025-12-11-007 :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à la mise en place de la vidéoprotection sur la commune une partie de la zone du city stade n'est pas entièrement couverte par le système et qu'il est donc nécessaire d'installer 2 caméras supplémentaires.

Un devis a été demandé à l'entreprise APV pour cette installation supplémentaire. Il s'élève à 5 198 € 66 H.T, soit 6 238 € 39 TTC.

Une demande sera faite à la Préfecture pour obtenir l'autorisation de rajouter ces deux caméras.

Monsieur le Maire propose de donner une suite favorable à ce devis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la proposition de Monsieur le Maire et l'autorise à passer commande auprès de l'entreprise APV pour un montant de 5 198 € 66 H.T, soit 6 238 € 39 TTC pour l'installation de deux caméras supplémentaires rue du Groupe Scolaire.

– TRAVAUX ECLAIRAGE STADE - Délibération n° 2025-12-11-008 :

Monsieur le Maire informe l'assemblée du projet de réfection de l'éclairage des terrains de sport en éclairage LED.

Un devis a été demandé auprès de Territoire d'Energie 63, il s'élève à 40 000 € H.T, soit

48 003 € 36 TTC, Eco-taxe comprise avec une participation de TE 63 à hauteur de 25 % du montant hors taxe, d'où un reste à charge pour la commune de 30 003 € 36 incluant l'intégralité du montant TTC de l'Eco-taxe.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de donner une suite favorable à cette proposition de TE 63.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Accepte la réalisation des travaux de réfection de l'éclairage des terrains de sport en éclairage LED par le TE 63**
- **Autorise Monsieur le Maire à passer commande et à signer la convention de financement de ces travaux et tout document utile à ce dossier.**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal 2026.

- AUGMENTATION DU LOYER DE MADAME MALOT AU 01-01-2026

Délibération n° 2025-12-11-009 :

Le loyer de la maison louée à Madame Malot doit être augmenté en fonction de l'indice des loyers du 3ème trimestre 2025 publié par l'INSEE.

L'augmentation au 01.01.2026 s'élève à 0.87 %, ce qui porte le loyer à 2 793 € 68 pour l'année, soit 232 € 81 par mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide l'augmentation du loyer à compter du 1^{er} janvier 2026 et donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer les titres de recettes correspondants pour l'année 2026 d'un montant mensuel de 232 € 81.

- TRAVAUX DE VOIRIE - Délibération n° 2025-12-11-010 :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que des travaux de voirie sont nécessaires en plusieurs points de la commune :

Chemin du Champ Gamet
Rue de l'Ancien Moulin
Route de Lussat

Deux devis ont été demandés pour l'exécution de ces travaux, Monsieur le Maire en donne le détail :

- Etablissements COLAS pour un montant de 7 429 € H.T, soit 8 914 € 80 TTC
- Etablissements RENON pour un montant de 5 989 € H.T, soit 7 186 € 80 TTC

Monsieur le Maire propose de retenir le devis de l'entreprise RENON.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la proposition de Monsieur le Maire et l'autorise à passer commande auprès de l'entreprise RENON pour un montant de 5 989 € H.T, soit 7 186 € 80 TTC pour les travaux de voirie décrits ci-dessus. Le montant de la facture sera réglé sur le budget investissement de la commune.

- PORTILLON ET GRILLAGE COUR DE LA GARDERIE

Délibération n° 2025-12-11-011 :

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de modifier la hauteur d'une partie de la clôture de la cour de la garderie.

Deux devis ont été demandés :

- Entreprise BARRETO pour un montant de 1 616 € 17 H.T, soit 1 939 € 40 TTC
- SARL PES GENERAL pour un montant de 1 551 € 36 H.T, soit 1 861 € 63 TTC

Monsieur le Maire propose de retenir le devis de la SARL PES GENERAL.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte la proposition de Monsieur le Maire et l'autorise à passer commande auprès de la SARL PES GENERAL pour un montant de 1 551 € 36 H.T, soit 1 861 € 63 TTC pour les travaux de clôture de la cour de la garderie et demande le règlement sur le budget investissement de la commune.

- PANNEAU DE SIGNALISATION VERS L'ECOLE - Délibération n° 2025-12-11-012 :

Monsieur CHISSAC Christophe, 1^{er} adjoint, informe l'assemblée qu'il est envisagé d'installer un panneau de signalisation renforcé aux abords du passage piétons situé vers l'école. Ce panneau est équipé d'un kit solaire qui permet une meilleure visibilité et donc une meilleure sécurité pour les enfants de l'école. Un panneau de ce type est déjà installé route de Lussat et donne entière satisfaction.

Deux devis ont été demandés :

- Entreprise SIGNAUX GIROD pour un montant de 3 230 € 64 H.T, soit 3 876 € 77 TTC
- Entreprise ELAN CITE pour un montant de 1 660 € H.T, soit 1 992 € TTC

Les deux devis ne proposent pas tout à fait le même produit, dans le premier devis tout est compris, dans le 2^{ème} devis seul le flash solaire est compris à installer sur un panneau à acheter en supplément.

Après étude approfondie, Monsieur CHISSAC propose de retenir le devis de l'entreprise SIGNAUX GIROD où tout est compris.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité accepte la proposition ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à passer commande auprès de l'entreprise SIGNAUX GIROD pour un montant de 3 230 € 64 H.T, soit 3 876 € 77 TTC. La facture sera réglée sur le budget investissement de la commune.

- REGULARISATION CHARGES FRAIS DE MENAGE A LA MAISON MEDICALE Délibération n° 2025-12-11-013 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les frais de ménage de la maison médicale ont été réglés par la commune sur une partie de l'année 2024 et répercutés sur les charges de chaque locataire.

Le montant réglé par les locataires s'avère être supérieur au montant des factures réglées par la commune, soit la somme de 457 € au total.

Il est donc nécessaire de rembourser chaque locataire du montant indû, soit :

- 145 € 70 pour le cabinet de kinésithérapie société Physio Santé
- 66 € 23 pour le cabinet infirmier SCM ACI Pinton Guillot Florand
- 92 € 74 pour l'orthophoniste Nora FRACSO
- 152 € 33 pour le médecin Pierre DESCHAMPS

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la régularisation des charges de frais de ménage décrite ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires auprès de la trésorerie.

– ACHAT € SAPINS DE NOEL AUX MINOTS MARTROIS

Délibération n° 2025-12-11-014 :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'association « Les Minots Martrois » organise, comme chaque année, une vente de sapins de Noël. La commune leur a réservé 3 sapins pour un montant de 105 €. Afin d'en effectuer le paiement, Monsieur le Maire propose de leur attribuer une subvention exceptionnelle de 105 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte le versement d'une subvention de 105 € à l'association « Les Minots Martrois » correspondant à l'achat de 3 sapins de Noël.

– PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE AU TITRE DU RISQUE SANTE POUR LE PERSONNELLE COMMUNAL

Délibération n° 2025-12-11-015 :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la mutualité,

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du 09/12/2025,

Considérant que le Code général de la fonction publique et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 définissent les modalités de la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant qu'à compter du 01 janvier 2026, la participation mensuelle de la collectivité au financement, pour chaque agent, de la garantie « Santé » ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros ;

Considérant que cette participation est subordonnée au choix par la collectivité d'un des deux dispositifs comprenant les contrats et règlements labellisés ou une convention de participation, et que ces deux dispositifs sont non cumulables ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de fixer la participation mensuelle pour le volet santé de la protection sociale complémentaire, selon les modalités suivantes :

Article 1

Monsieur le Maire propose d'adhérer à la convention de participation portée par le Centre de gestion du Puy de Dôme, souscrite auprès du groupement Relyens SPS / Mutuelle Intériale.

Article 2

Monsieur le Maire propose d'accorder à compter du 01/01/2026 la participation financière de la collectivité pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé qui auront souscrit un contrat selon le dispositif retenu à l'article 1.

Le montant brut mensuel de cette participation est détaillé dans le tableau ci-dessous et dépendra du niveau de garantie choisie par l'agent :

BORNES INDICES BRUTS	PARTICIPATION MENSUELLE PAR AGENT
IB 357 A IB 380	28 €
IB 381 A IB 393	34 €
IB 394 A IB 471	42 €
IB 472 A IB 707	51 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- **d'instaurer la participation de la collectivité au risque « Santé » de la protection sociale complémentaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;**
- **de prévoir l'inscription au budget de l'exercice 2026 et suivants, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;**
- **d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout document utile rendu nécessaire, avec le groupement Relyens SPS / Mutuelle Intériale ;**

**- MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION POUR RENOUELEMENT
CONTRAT D'ASSURANCE CONTRE LE RISQUE STATUTAIRE
Délibération n° 2025-12-11-016 :**

Monsieur le Maire rappelle :

- L'opportunité de confier au Centre de Gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- L'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité ;
- Que l'adhésion au contrat d'assurance entraîne l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurances proposée par le Centre de Gestion.

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code des assurances ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

DÉCIDE :

- de donner mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.
- de garder la faculté de ne pas y adhérer.

Le contrat groupe devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- **Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité ;**
- **Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.**

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- **Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2027 ;**
- **Régime du contrat : capitalisation.**

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Questions diverses :

- **Rapport d'activité 2024 du TE 63**
- **RPQS RLV sur eau potable et assainissement 2024**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00.